

COMMUNE DE JOURGNAC  
87800

DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2024/08

Séance du 04 mars 2024

**Nombre de membres :**  
**En exercice :..... 14**  
**Présents :..... 11**  
**Votants :..... 14**

**Résultat du vote :**  
**Pour :..... 14**  
**Contre : ..... 00**  
**Abstention :..... 00**

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 mars à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

**Présents :** M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOU MILLOUX, Mme Magalie FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

**Absents excusés :** Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL (a donné pouvoir à M. Stéphane FAROUT), Mme Sabine LOTTE (a donné pouvoir à Mme Marie-Pascale FRUGIER), M. Laurent BLANCHER (a donné pouvoir à M. Gaëtan GOU MILLOUX).

Mme Marie-Pascale FRUGIER a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES  
RENOUVELABLES (ZA EnR). PHASE DE CONCERTATION.**

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise en conseil municipal, puis transmise au référent préfectoral unique en Haute-Vienne.

Compte-tenu des délais très brefs de mise en œuvre, le Maire propose de :

- mettre à disposition du public en mairie les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 11 mars au 31 mars 2024,

et

- de mettre en consultation du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR par voie électronique du 11 mars au 31 mars 2024 sur le site de la mairie : [www.jourgnac.fr](http://www.jourgnac.fr), et de recueillir l'avis du public sur cette période par un mail à envoyer aux services de la mairie à l'adresse suivante : [mairie@jourgnac.fr](mailto:mairie@jourgnac.fr).

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

.../...

.../...

Délibération N°2024/08

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie **du 11 mars au 31 mars 2024.**
- et
- mise à disposition du public d'une consultation par voie électronique sur le site de la mairie : [www.journac.fr](http://www.journac.fr)
  - Les avis du public pourront être déposés par mail à la mairie à l'adresse suivante : [mairie@journac.fr](mailto:mairie@journac.fr)

Fait et délibéré à Journac, le 04 mars 2024.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Francis THOMASSON

Acte rendu exécutoire après envoi en  
Préfecture le : 07 mars 2024  
Publication le : 07 mars 2024

